

Du huit juillet mil huit cent quatre-vingt-seize, à vingt heures du matin

N<sup>o</sup> 9

ACTE DE MARIAGE de Victorien Colletier Chaupin

Chaupin  
et  
Géry

agé de vingt-un ans, né à la Helle département  
 de la Sar le deux du mois d' Octobre  
 mil huit cent soixant-quatre profession d' cultivateur domicilié  
 à la Garde département de la Sar fils majeur  
 de Auguste Thury Chaupin né à \_\_\_\_\_ département  
 de \_\_\_\_\_ profession de cultivateur domicilié  
 à la Garde département de la Sar et  
 de Marie Magdelaine Delacay née à Marville département  
 de la Sar veuve en son second mariage de cultivateur  
 des Reclus du Blanc son époux, en son second mariage de cultivateur  
 domicilié à la Garde (ici) le père et le présent et consentent d'un part,  
 Et de Augustine Marie Delacay Géry

agé de deux-vingt ans, né à la Garde département  
 de la Sar le quatorze du mois d' Juin  
 mil huit cent soixant-dix-sept profession d' aucune domicilié  
 à la Garde département de la Sar fille mineure  
 de Joseph Marin Guillaume né à la Beau département  
 de la Sar profession de cultivateur domicilié  
 à la Garde département de la Sar et  
 de Antoine Marie Bou née à la Garde département  
 de la Sar son épouse, sans profession, domiciliée à la Garde (ici)  
 le père et la mère et présents et consentent d'autre part.

- Les actes préliminaires sont : 1<sup>o</sup> les publications de mariage, faites,  
 sans opposition, les Dimanches vingt-un et vingt-huit Juillet  
mil huit cent quatre-vingt-seize, demeurées affichées pen-  
 dant le délai voulu par la loi;  
 2<sup>o</sup> la lecture de l'acte de naissance du futur époux;  
 3<sup>o</sup> la lecture de l'acte de la mère de la future épouse;  
 4<sup>o</sup> la lecture de l'acte de naissance de la future épouse;

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi  
 que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits  
 et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié  
 par la loi du 18 juillet 1830, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a eu ni fait ni  
 contrat de mariage à la date de \_\_\_\_\_ de mois et  
 mil huit cent \_\_\_\_\_ par devant M<sup>r</sup>  
 notaire à \_\_\_\_\_ département de \_\_\_\_\_

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Augustine Marie Delacay  
Géry et l'autre Victorien Colletier Chaupin

Le tout en présence de Chouard Louis  
 domicilié à la Gagne la neu département de la Sar agé  
 de vingt-neuf ans, profession de facteur, non parent, ni allié des  
 futurs

De Chouard Marin  
 domicilié à la Beau département de la Sar agé  
 de quarante-cinq ans, profession de rebâtit de la maison, non parent  
 ni allié des futurs

De Juven Julie  
 domicilié à la Garde département de la Sar agé  
 de vingt-neuf ans, profession de cultivateur, non parent, ni allié  
 des futurs

Et de Reclus Thouin  
 domicilié à Reclus département de la Sar agé  
 de quarante-sept ans, profession de parcoursier, non parent ni allié  
 des futurs

Après quoi Moi Engène Blanc maire de la commune  
 de la Garde

faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont  
 unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans  
 la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par lesdites  
parties, à la Garde du peu de la Sar époux et des peu  
 et vice de la future épouse.

Y Approuvé deux huit mots signés seuls.

Chaupin Victor Géry Delacay

Chouard L. Chouard Juven Julie

Reclus Thouin

Engène